

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Procès-verbal du conseil des maires et des mairesses de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, tenue par visioconférence le 22 juin 2021 à 10 h, la séance ordinaire ayant été convoquée selon les dispositions de la réglementation en vigueur; ledit conseil étant autorisé à siéger à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux, pourvu que cette séance soit publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat des délibérations entre les membres, suivant l'Arrêté numéro 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 avril 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Sont présents et forment le quorum requis :

Mme Francine Asselin-Bélisle, mairesse de Lac-Saguay
Mme Céline Beauregard, mairesse de La Macaza
M. Daniel Bourdon, maire de la Ville de Mont-Laurier
Mme Annick Brault, mairesse de Sainte-Anne-du-Lac
M. Denis Charette, maire de la Ville de Rivière-Rouge
M. Georges Décarie, maire de Nominuingue
M. Michel Dion, maire de Kiamika
M. Luc Diotte, maire de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
M. André-Marcel Évêquo, maire de Mont-Saint-Michel
M. Pierre Flamand, maire de Lac-des-Écorces
Mme Liliane Viens Deschatelets, mairesse suppléante de Notre-Dame-de-Pontmain (*aux termes de la résolution 2021-02-2689*)
Mme Danielle Ouimet, mairesse de Lac-du-Cerf
M. Gilbert Pilote, maire de Ferme-Neuve
Mme Colette Quevillon, mairesse de Lac-Saint-Paul
M. Stéphane Roy, maire de Notre-Dame-du-Laurent
M. Normand St-Amour, maire de Chute-St-Philippe
M. Luc St-Denis, maire de L'Ascension

Mme Myriam Gagné, secrétaire-trésorière adjointe & directrice générale adjointe, Me Mélie Lauzon, adjointe à la direction générale aux activités administratives et Mme Karine Labelle, adjointe administrative à la direction générale, sont également présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, M. Gilbert Pilote, ouvre la séance à 10 h 02. La directrice générale adjointe vérifie les présences.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14117-06-21

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, en y ajoutant toutefois les points suivants comme points

d'information :

- 15.10 : Coalition Santé Laurentides
- 15.11 : Appui au Regroupement québécois des médecins pour la décentralisation du système de santé en région

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION MRC-
CC 14118-06-21**

AJOURNEMENT

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par M. Georges Décarie et résolu à l'unanimité d'ajourner la séance pour vingt minutes. Il est 10 h 05.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION MRC-
CC 14119-06-21**

RÉOUVERTURE

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par Mme Francine Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité de rouvrir la séance. Il est 10 h 25.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION MRC-
CC 14120-06-21**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA
MRC DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 25 MAI 2021**

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'adopter tel que déposé le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle du 25 mai 2021.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION MRC-
CC 14121-06-21**

**INFORMATION SUR LE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ
ADMINISTRATIF DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MAI
2021**

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le procès-verbal du Comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle de la séance ordinaire du 12 mai 2021 tel que rédigé.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**RÉSOLUTION MRC-
CC 14122-06-21**

DÉPÔT DES COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Mme Annick Brault, appuyé par Mme Danielle Ouimet et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les procès-verbaux et le compte-rendu suivants :

- Compte-rendu du Comité de sécurité publique de la MRCAL | 17 mars 2021
- Procès-verbal de la Commission d'aménagement de la MRCAL | 11 mai 2021
- Procès-verbal du Comité de gestion du territoire public intamunicipal (TPI) de la MRCAL | 7 mars 2019
- Procès-verbal du CA du CLDAL | 7 avril 2021
- Procès-verbal du CA du CLDAL | 13 mai 2021
- Compte-rendu du Comité jeunesse AD_Vision | 4 mai 2021
- Compte-rendu du Comité de suivi du SCRSI | 6 mai 2020
- Compte-rendu de la Table technique en sécurité incendie | 15 avril 2021.

ADOPTÉE

RETOUR SUR LES APPUIS DONNÉS AU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 10 JUIN 2021

La directrice générale informe les maires et mairesses des appuis qui ont été donnés par le Comité administratif lors de la séance du 10 juin 2021, à savoir :

- Demande d'appui de la MRC de Bellechasse quant à une demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à l'égard de l'exactitude des tonnages de déchets en provenance des industries, des commerces et des institutions (ICI);
- Demande d'appui de la MRC de Papineau dans le cadre d'une demande de soutien au gouvernement du Québec pour les services de sécurité incendie;
- Demande d'appui de la FQM quant à la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14123-06-21

ADOPTION DU RÈGLEMENT 505 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU que le *Règlement numéro 493 relatif à la gestion contractuelle* a été adopté par la MRC le 28 avril 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande

de soumission publique;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 25 mai 2021 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, que dispense de lecture a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt cette même séance (résolution MRC-CC-14098-05-21).

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement du Conseil et il est par le présent règlement portant le numéro 505, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021 et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2

Le *Règlement numéro 493 relatif à la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout de l'article suivant :

8.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 8 à 12 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. André-Marcel Évéquoz, appuyé de M. Luc Diotte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 14124-06-21

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ATTENDU le projet de règlement harmonisé relatif aux animaux domestiques qui a été accepté pour dépôt et pour transmission aux municipalités pour fins de commentaires (MRC-CC-14065-04-21);

ATTENDU les modifications apportées au projet suite aux commentaires émis;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le projet modifié de règlement harmonisé relatif aux animaux domestiques et de le transmettre aux municipalités pour adoption.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14125-06-21

ADOPTION DU RÈGLEMENT 506 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 2 950 000 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER

ATTENDU qu'au terme de la résolution MRC-CC-13644-02-20 la MRC a confirmé sa participation pour une période de 3 ans à tous les volets du nouveau programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (ci-après le « PSMMPI ») du ministère de la Culture et des Communications (ci-après le « MCC »);

ATTENDU la convention d'aide financière intervenue le 18 mars 2021 entre le MCC et la MRC pour permettre la réalisation d'un projet de protection du patrimoine immobilier sur le territoire de la MRC ;

ATTENDU que cette convention prévoit que le MCC accorde à la MRC une aide financière maximale de 233 333 \$ par année pour une durée de 3 ans pour la réalisation du volet 1a et de 750 000 \$ par année pour une durée de 3 ans pour la réalisation du volet 1b, pour un montant total de 2 950 000 \$;

ATTENDU que l'aide financière du MCC pour les volets 1a et 1b doit d'abord être financée par la MRC ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme 2 950 000 \$;

ATTENDU que la subvention sera versée sur une période de 20 ans, à la suite du dépôt de la reddition de comptes finale de l'entente triennale par la MRC;

ATTENDU que le présent règlement est adopté conformément au deuxième alinéa de l'article 1061.1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 25 mai 2021 en conformité avec les

dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, que dispense de lecture a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt cette même séance (résolution MRC-CC-14096-05-21);

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du MCC dans le cadre du PSMMPI, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 950 000 \$. Pour se procurer cette somme, la MRC est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de vingt ans.

ARTICLE 3

La MRC pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du MCC, conformément à la convention intervenue entre le MCC et la MRC, le 18 mars 2021, jointe au présent règlement, à l'Annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de Mme Colette Quevillon, appuyé de M. Luc Diotte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 14126-06-21

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DU PATRIMOINE

ATTENDU la résolution MRC-CC-14093-05-21 quant à la constitution et à la composition d'un comité régional du patrimoine immobilier;

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par M. Luc St-Denis et résolu à l'unanimité de nommer, à titre de membres du comité régional du patrimoine, pour un mandat se terminant le 24 novembre 2021:

- Mmes Julie Richer et Sandra Laberge à titre d'urbanistes/aménagistes des municipalités ou villes;
- M. Benoit Legault, à titre de représentant de la Société d'histoire et de généalogie des Hautes-Laurentides;
- M. Pierre Flamand, à titre d' élu du secteur Centre;
- M. Denis Charette à titre d' élu du secteur la Rouge;
- Mme Danielle Ouimet, à titre d' élue du secteur Lièvre Sud;

- Mme Colette Quevillon, à titre d'élue du secteur Lièvre Nord.

Il est de plus résolu de nommer, à titre de personnes-ressources sur ce comité, Mme Myriam Gagné, directrice générale adjointe de même que l'agente de développement en patrimoine immobilier de la MRC.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14127-06-21

MISE À JOUR ET ÉTAT DE SITUATION PROJET SPECTACLE JEUNESSE

ATTENDU que via la démarche de la Stratégie jeunesse la MRC souhaite impliquer les jeunes de 15 à 35 ans et considérer leurs opinions, leurs enjeux, leurs intérêts et leurs besoins dans les divers processus de prise de décision de la MRC ;

ATTENDU que le projet de l'événement Spectacle jeunesse fait partie de la section Diffusion des résultats du projet Stratégie jeunesse en milieu municipal (SAJ) soutenu par le Secrétariat à la jeunesse ;

ATTENDU que le projet est également soutenu par l'Entente de développement culturel (EDC) 2018-2020 conclue avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) à la suite d'une bonification accordée pour l'année 2019 (MRC-CA-14811-12-18) ;

ATTENDU que la pandémie de COVID-19 a forcé l'annulation et le report de l'événement initialement prévu en avril 2020 ;

ATTENDU que la reprise des spectacles et prestations artistiques après plusieurs mois d'arrêt peut avoir causé une hausse des prix des locations nécessaires à la tenue d'événement et des cachets des artistes ;

ATTENDU que la MRC a obtenu les autorisations nécessaires pour utiliser des sommes résiduelles de la subvention attribuée aux Projets jeunesse locaux, servant à la mise en place du comité jeunesse AD_Vision ;

ATTENDU que la MRC a inscrit au plan d'action de l'EDC21-23 le moyen d'action 4.3, afin de soutenir des actions d'initiatives émergentes en culture pour favoriser l'engagement des 15-35 ans sur le territoire et qui pourra servir de financement supplémentaire si nécessaire ;

ATTENDU que trois dates ont été réservées auprès de l'Espace-Théâtre afin de réaliser le projet dès que les consignes sanitaires permettront un rassemblement pour les jeunes de la MRC ;

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par Mme Ouimet et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale ou, à son défaut, la directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, toutes ententes relatives à la réalisation du projet Spectacle jeunesse.

ADOPTÉE

RETOUR SUR L'ADHÉSION DES MUNICIPALITÉS AU PACKAGE MUNICIPAL

La directrice générale adjointe rappelle aux municipalités qu'elles ont jusqu'au début de l'automne 2021 pour adhérer au package municipal de la campagne d'attractivité L'Autre Laurentides.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14128-06-21

PARTICIPATION DE L'AUTRE LAURENTIDES À LA CRÉATION DE CONTENU MÉDIA DE MASSE

ATTENDU les actions proposées dans la stratégie triennale 2022-2024 pour le déploiement de la démarche d'attractivité L'Autre Laurentides;

ATTENDU que, parmi ces actions, la MRC souhaite créer du contenu auprès d'un média de masse afin de rejoindre une clientèle cible;

ATTENDU l'offre de services de Visages Régionaux pour que la MRC participation aux saisons 1 et 2 de la série balado de Visages Régionaux en collaboration avec Radio-Canada | Ohdio ;

ATTENDU que la confirmation de participation au projet doit être émise avant le 15 juillet;

ATTENDU que la MRC est autorisée à conclure un contrat de gré à gré lorsque les services concernent la fourniture d'un espace média pour les fins d'une campagne de promotion;

ATTENDU qu'aux termes de la résolution MRC-CC-14099-05-21 il a été résolu d'allouer, à même l'aide financière aux MRC dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, une somme de 10 000 \$ pour la production d'une 2^e vidéo et 15 000 \$ pour la réalisation d'une action de L'Autre Laurentides auprès d'un média de masse;

ATTENDU que le coût pour la participation au projet est de 50 000\$;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité de confirmer la participation de L'Autres Laurentides aux saisons 1 et 2 de la série balado de Visages Régionaux en collaboration avec Radio-Canada | Ohdio et

d'autoriser la direction générale et la direction générale adjointe à signer, pour et au nom de la MRC, toutes ententes relatives au projet.

Il est de plus résolu d'allouer au projet une somme supplémentaire de 25 000 \$ du plan présenté par la direction générale pour l'amélioration des services et des infrastructures de la MRC de l'aide financière aux MRC dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 pour réaliser le projet.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14129-06-21

OCTROI DE CONTRAT DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROPOSITIONS ADM-11-2021 POUR LA CRÉATION DU NOUVEAU SITE WEB DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU la volonté de la MRC de modifier son site Web afin de répondre plus adéquatement aux besoins de ses usagers;

ATTENDU que la direction générale a procédé à des demandes de propositions auprès de neuf firmes spécialisées ;

ATTENDU que, conformément au *Règlement 493 relatif à la gestion contractuelle*, ce contrat peut être accordé de gré à gré;

ATTENDU l'analyse des propositions reçues par un comité de sélection et la recommandation de l'adjointe à la direction générale aux activités administratives;

Il est proposé par M. Daniel Bourdon, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat pour la création du nouveau site Web de la MRC d'Antoine-Labelle à la firme Blanko pour un prix de 24 000\$ avant les taxes et d'ajouter au mandat de base l'option de carte interactive intégrée pour un montant de 3 500\$ avant les taxes, l'option de gestionnaire de formulaires pour un montant de 4 000\$ avant les taxes et l'option d'hébergement du site Web pour un montant de 480\$ par année, avant les taxes.

Il est de plus résolu d'autoriser la direction générale à ajouter, l'option de saisie de données intégrale pour un montant de 4 500 \$ avant les taxes, s'il appert en cours de mandat que cette option permet de compléter le projet plus efficacement.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14130-06-21

OCTROI DE CONTRAT POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR L'ANNÉE 2021

ATTENDU que la MRC a fait des demandes de prix auprès de 3 entreprises locales pour faire l'acquisition de matériel informatique (contrat ADM-15-2021);

ATTENDU que le prix le plus bas a été soumis par le Groupe DL pour le prix de 18 765,69 \$, incluant les taxes, selon sa proposition ML021622;

ATTENDU que, conformément au *Règlement 493 relatif à la gestion contractuelle*, ce contrat peut être accordé de gré à gré;

ATTENDU le dépôt de la recommandation de l'adjointe à la direction générale aux activités administratives du 17 juin 2021;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par Mme Francine Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité de faire l'acquisition du matériel informatique nécessaire auprès du Groupe DL, pour un montant de 18 765,69\$ incluant les taxes, tel que prévu à sa proposition ML021622.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14131-06-21

OCTROI DE CONTRAT QUANT À L'APPEL DE PROPOSITIONS ADM-13-2021 | CAMPAGNE DE COMMUNICATION LIÉE À LA LÉGALISATION DU CANNABIS

ATTENDU que la MRC souhaite mandater une firme pour réaliser une campagne de communication ludique et interactive en lien avec la légalisation du cannabis qui viserait les jeunes âgés de 15 à 21 ans, ainsi que leurs parents et intervenants;

ATTENDU que la direction générale a procédé à des demandes de propositions auprès de trois firmes spécialisées ;

ATTENDU que, conformément au *Règlement 493 relatif à la gestion contractuelle*, ce contrat peut être accordé de gré à gré;

ATTENDU l'analyse des propositions reçues par un comité de sélection et la recommandation de l'adjointe à la direction générale aux activités administratives;

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat pour la réalisation d'une campagne de communication en lien avec la légalisation du cannabis à la firme L'Ilot pour un montant maximal de 55 000\$ incluant les taxes.

Il est de plus résolu de mandater la directrice générale ou la directrice générale adjointe de convenir avec la firme d'un échéancier de paiement en fonction de l'exécution des livrables et des contraires budgétaires.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14132-06-21

CORPORATION DU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER AUX MRC | COVID-19

ATTENDU que la Corporation du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord fait face à de nombreux défis liés à la pandémie de COVID-19 et à la pénurie de main-d'œuvre qui sévit présentement;

ATTENDU que le conseil d'administration de la Corporation a mis sur pied un sous-comité finance afin d'évaluer les solutions;

ATTENDU que l'achalandage sur le sentier a augmenté d'environ 30 % dans la dernière année;

ATTENDU que cet achalandage a requis une augmentation des services à la population, tels que la patrouille, le service à la clientèle, les communications et la coordination de l'aménagement et de l'inspection;

ATTENDU que, depuis la dernière année, la Corporation a perdu

les revenus autonomes reliés à 20 événements et à la vente d'items promotionnels, ce qui compte pour près de 50 000 \$ du fonds de roulement de base;

ATTENDU que les contributions municipales, qui représentent le financement de base de la Corporation, n'augmentent que de l'IPC à toutes les années;

ATTENDU que les sommes reçues via différents fonds, soit le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR), la commandite de Desjardins et diverses subventions sont attribuées à des projets spécifiques et non aux opérations régulières;

ATTENDU les recommandations du sous-comité finance suivant sa rencontre du 6 avril 2021;

ATTENDU qu'afin de maintenir les opérations régulières de la Corporation, le manque à gagner en 2021 est de 179 734 \$;

ATTENDU que, pour pallier à ce déficit, la Corporation propose d'absorber 50 000 \$ de son encaisse et que le montant résiduel (126 734\$) soit partagé à parts égales entre la ville de Mirabel, la MRC de la Rivière-du-Nord, la MRC des Pays-d'en-Haut, la MRC des Laurentides et la MRC d'Antoine-Labelle, pour une part de 25 947\$ chacune;

ATTENDU que la MRC de Thérèse-De Blainville serait exonérée de cette contribution étant donné qu'elle a remis aux autres MRC sa contribution de 177 224\$ dans le cadre de la subvention du MAMH l'an dernier;

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité de verser à la Corporation du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord un montant de 25 947\$ à même l'aide financière versée aux municipalités et MRC dans le contexte de COVID-19.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14133-06-21

**PERMISSION D'OCCUPATION À LA MAISON LYSE-
BEAUCHAMP | GARE DE MONT-LAURIER**

ATTENDU que, jusqu'au 15 juin 2054, la MRC est titulaire d'un bail avec le gouvernement du Québec portant sur l'emprise du Parc linéaire le P'tit Train du Nord située sur son territoire ainsi que sur les bâtiments qui y sont érigés, incluant l'ancienne gare ferroviaire de Mont-Laurier située au 700, rue Vaudreuil;

ATTENDU que, depuis le 30 juin 2011, la Maison Lyse-Beauchamp occupe le bâtiment de l'ancienne gare ferroviaire de Mont-Laurier en vertu d'une permission d'occupation accordée par la MRC;

ATTENDU que cette permission vient à échéance le 30 juin 2021;

ATTENDU que, depuis plus de 10 ans, la MRC appuie la Maison Lyse-Beauchamp dans l'accomplissement de sa mission de soutien et d'accompagnement d'une clientèle vulnérable à risque

d'itinérance, ainsi qu'aux personnes adultes en situation d'urgence sociale;

ATTENDU que, depuis 2017, la MRC met en œuvre un projet d'aménagement d'un pôle communautaire et touristique visant à mettre en valeur l'intérêt patrimonial et historique de l'ancienne gare;

ATTENDU que la Maison Lyse-Beauchamp a joué et pourrait continuer de jouer un rôle important dans la revitalisation de ce lieu d'importance pour notre région;

ATTENDU que le Centre local de développement de la MRC d'Antoine-Labelle (ci-après appelé le CLDAL ») a entre autres pour mission de promouvoir et de développer le tourisme sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, notamment par l'entremise de son bureau d'accueil touristique et de l'organisme Tourisme Hautes-Laurentides;

ATTENDU l'historique de collaboration de la MRC, de la Maison Lyse-Beauchamp et du CLDAL dans la poursuite de leurs missions respectives;

ATTENDU le projet de permission d'occupation présenté;

Il est proposé par Mme Danielle Ouimet, appuyé par Mme Annick Brault et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé la permission d'occupation entre la MRC d'Antoine-Labelle et la Maison Lyse-Beauchamp.

Il est de plus résolu de permettre à la Maison Lyse-Beauchamp d'occuper l'ancienne gare ferroviaire de Mont-Laurier située au 700, rue Vaudreuil selon les termes prévus au projet de permission d'occupation et d'autoriser la directrice générale, ou à son défaut, la directrice générale adjointe à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle ladite permission d'occupation, avec intervention du Centre local de développement de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14134-06-21

**AUTORISATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DU
PROJET BRANCHER POUR INNOVER**

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par Mme Annick Brault et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale adjointe et le directeur du service de l'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle à signer, séparément, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, tout document dans le cadre du projet Brancher pour innover ; la présente autorisation étant accordée en complément de l'autorisation accordée à la directrice générale de la MRC aux termes de la résolution MRC-CC-12466-03-17, laquelle demeure valide.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14135-06-21

**AUTORISATION QUANT AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE
D'AIDE SUPPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME
BRANCHER POUR INNOVER DANS LE CADRE DU
PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE**

ATTENDU l'entente de contribution intervenue dans le cadre du programme Brancher pour Innover qui prévoit une contribution du Gouvernement fédéral de 50 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 958 962 \$;

ATTENDU que ce montant était basé sur des estimations et une conception préliminaires du réseau;

ATTENDU que les coûts engagés par la MRC et admissibles au programme Brancher pour Innover dépassent les coûts admissibles projetés;

ATTENDU qu'il existe un processus par lequel la MRC peut demander une modification à l'entente de contribution et qu'il y a lieu de soumettre une telle demande;

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'autoriser le dépôt d'une demande de modification à l'entente de contribution intervenue dans le cadre du programme Brancher pour Innover.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale ou la directrice générale adjointe à signer, séparément, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, cette demande de modification.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14136-06-21

TARIFICATION IHV - SECTEUR LA MACAZA

ATTENDU qu'en raison de problématiques rencontrées entre autres, de rénovation cadastrale et de base de données, certains immeubles de la municipalité de La Macaza avaient été omis dans le calcul de sa quote-part relative au *Règlement no 488 décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2020*;

ATTENDU la solution apportée par le *Règlement no 501 décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2021* lequel prévoit que la municipalité de La Macaza sera assujettie, au paiement des contributions pour les immeubles omis à compter de l'année 2021 et jusqu'à un an plus tard que ceux assujettis à la contribution à compter de 2020;

ATTENDU que la contribution de la municipalité sera alors calculée en fonction du rôle d'évaluation et des modalités de taxation qui seront alors en vigueur;

ATTENDU qu'une problématique analogue s'est reproduite en 2021 pour ces mêmes immeubles;

ATTENDU que la municipalité de La Macaza demande le report du paiement de sa contribution de 2021 pour les immeubles omis, jusqu'à deux ans plus tard que ceux assujettis à la contribution à compter de 2020;

ATTENDU qu'en calculant cette contribution en fonction du rôle d'évaluation et des modalités de taxation qui seront alors en vigueur, la MRC devra assumer une charge de travail administratif supplémentaire considérable;

ATTENDU que le report d'un montant fixe atténuerait la charge de travail administratif supplémentaire pour la MRC ;

ATTENDU que le montant de la contribution en fonction du rôle d'évaluation et des modalités de taxation actuellement en vigueur est de 31 686\$;

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par Mme Francine Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité de reporter le paiement de la contribution de la municipalité de La Macaza pour les immeubles omis, et ce, jusqu'à deux ans plus tard que ceux assujettis à la contribution à compter de 2020.

Il est de plus résolu que la contribution ainsi reportée soit d'un montant fixe de 31 686\$.

Il est de plus résolu que les modifications règlementaires requises soient apportées lors de l'adoption du règlement qui décrètera et établira la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2022.

ADOPTÉE

M. Mathieu Meilleur, coordonnateur en sécurité incendie à la MRC d'Antoine-Labelle est présent et informe les maires et mairesses du programme régional d'inspection des risques plus élevés ainsi que du programme d'analyse des incendies.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14137-06-21

INCENDIE | ADOPTION DU PROGRAMME RÉGIONAL D'INSPECTION DES RISQUES PLUS ÉLEVÉS

ATTENDU que le premier schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) a été attesté en 2005;

ATTENDU que la révision du SCRSI est en processus d'attestation par la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU que les plans de mise en œuvre des municipalités demandent l'adoption et la mise en œuvre d'un programme d'inspection des risques plus élevés;

ATTENDU que le comité de sécurité incendie de la MRC a statué que ce programme fait partie des actions prioritaires à réaliser dans le cadre de la révision du SCRSI et qu'il devrait avoir une portée

régionale;

ATTENDU que le programme a été présenté aux élus membres du comité aviseur SCRSI et sécurité civile lors de la rencontre du 2 juin 2021;

ATTENDU que le programme a été présenté aux directeurs incendie et aux directions générales des municipalités lors de la rencontre de la table technique du 10 juin 2021;

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par Mme Annick Brault et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter tel que déposé, le programme régional d'inspection des risques plus élevés et que celui-ci soit transmis à chacune des municipalités et Villes de la MRC d'Antoine-Labelle pour adoption et mise en œuvre.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14138-06-21

**ADOPTION DU PROGRAMME RÉGIONAL D'ANALYSE
DES INCENDIES**

ATTENDU que le premier schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) a été attesté en 2005;

ATTENDU que la révision du SCRSI est en processus d'attestation par la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU que les plans de mise en œuvre des municipalités demandent l'adoption et la mise en œuvre d'un programme d'analyse des incidents;

ATTENDU que le comité de sécurité incendie de la MRC a statué que ce programme fait partie des actions prioritaires à réaliser dans le cadre de la révision du SCRSI et qu'il devrait avoir une portée régionale;

ATTENDU que le programme a été présenté aux élus membres du comité aviseur SCRSI et sécurité civile lors de la rencontre du 2 juin 2021;

ATTENDU que le programme a été présenté aux directeurs incendie et aux directions générales des municipalités lors de la rencontre de la table technique du 10 juin 2021;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par Mme Annick Brault et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter tel que déposé, le programme régional d'analyse des incidents sans modification et qu'il soit transmis aux municipalités pour adoption et mise en œuvre.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14139-06-21

**ENTENTE AVEC LE CLD D'ANTOINE-LABELLE POUR LA
DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS
EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET**

RÉGIONAL

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU qu'à cette fin, elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, ainsi qu'élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) peut autoriser, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation (MEI), la municipalité régionale de comté à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif;

ATTENDU que la MRC a délégué certains de ces pouvoirs au CLD en vertu de l'*Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional*, intervenue le 9 décembre 2015;

ATTENDU que, pour financer les activités du CLD, cette entente prévoyait le versement de contributions financières provenant, notamment, du Fonds de développement des territoires (FDT);

ATTENDU que le MAMH a remplacé le FDT par le Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

ATTENDU que le 31 mars 2020 une *Entente relative au Fonds régions et ruralité Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC* est intervenue entre le MAMH et la MRC, ayant notamment pour effet de déléguer à la MRC la gestion d'une part du FRR;

ATTENDU que la MRC et le CLD souhaitent poursuivre l'*Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional*, en l'adaptant aux modalités du FRR ;

ATTENDU que le ministre de l'Économie et de l'Innovation (MEI) a entrepris la création du réseau Accès entreprise Québec (AEQ) afin de s'assurer que les entreprises aient accès à des services d'accompagnement et d'investissement de haute qualité,

comparables d'une région à l'autre dans le respect des spécificités régionales ;

ATTENDU qu'une convention d'aide financière est intervenue le 26 février 2021 entre le MEI, la ministre déléguée au Développement économique régional et la MRC, ayant notamment pour effet préciser les modalités et les conditions de versement d'une subvention afin de permettre la création du réseau AEQ (ci-après appelée la « Convention AEQ »);

ATTENDU que l'article 4.18 de la Convention AEQ autorise la MRC à confier, en tout ou partie, la mise en œuvre de cette convention, ainsi que les ressources qui y sont dédiées, à l'organisme à qui la MRC a délégué, en tout ou en partie, l'exercice de son pouvoir de prendre toute mesure pour favoriser le développement local et régional prévu à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, dans la mesure où le MAMH l'autorise, après consultation du MEI;

ATTENDU que dans une lettre datée du 27 janvier 2021, après consultation du MEI, le MAMH a autorisé la MRC à confier au CLD l'exercice de pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, selon les termes de l'entente en vigueur et incluant, si elle le souhaite les pouvoirs nécessaires à la réalisation des engagements auxquels la MRC a souscrit dans la Convention AEQ;

ATTENDU que par sa résolution MRC-CC-14028-02-21 le conseil de la MRC a autorisé la conclusion d'une entente de délégation avec le CLD dans le cadre d'AEQ;

ATTENDU que, par l'*Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional*, la MRC avait également délégué au CLD la gestion de son Fonds local de solidarité (FLS) et de son Fonds local d'investissement (FLI);

ATTENDU que la gestion de ces fonds a fait l'objet d'une entente spécifique datée du 13 juin 2017, laquelle est intitulée *Entente de gestion quant à l'administration du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité*;

ATTENDU que, par l'*Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional*, la MRC avait également délégué au CLD la gestion administrative de l'agent de développement en milieu rural

ATTENDU que la gestion de cet agent est maintenant sous responsabilité directe de la MRC;

ATTENDU l'expertise du CLD quant au développement récréotouristique du territoire et que par l'*Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional*, la MRC avait délégué également au CLD le mandat de soutenir la promotion et la commercialisation de l'offre touristique du territoire de la MRC;

ATTENDU que le 10 décembre 2020, la MRC a convenu avec le MAMH d'un Protocole d'entente dans le cadre de la définition du projet « Signature Innovation » de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et que le créneau priorisé par le conseil de la MRC est « Espace, Aventure, Nature »;

ATTENDU le projet présenté pour une nouvelle entente de délégation avec le CLDAL concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional;

ATTENDU la résolution CLD-CA-2810-06-21 du conseil d'administration du CLDAL;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter le projet d'entente de délégation avec le Centre local de développement de la MRC d'Antoine-Labelle concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional, de transmettre ce projet d'entente au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour approbation et d'autoriser le préfet à signer cette entente, pour et au nom de la MRC, telle qu'approuvée par le MAMH.

ADOPTÉE

LANCEMENT DE LA PROGRAMMATION 2021-2022 DU PROGRAMME RÉNO-RÉGION

Mme Mélie Lauzon, adjointe à la direction générale aux activités administrative informe les maires et mairesses de l'ouverture de la programmation 2021-2022 du Programme Réno-Région de la Société d'habitation du Québec.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14140-06-21

AUGMENTATION DE LA VALEUR UNIFORMISÉE MAXIMALE POUR L'ADMISSIBILITÉ D'UN LOGEMENT AU PROGRAMME RÉNO-RÉGION

ATTENDU que la MRC est partenaire de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour administrer ses programmes d'amélioration de l'habitat, dont le programme Réno-Région;

ATTENDU que l'ouverture de la programmation 2021-2022 de Réno-Région a été annoncée par la SHQ le 3 juin dernier;

ATTENDU que la SHQ autorise maintenant les MRC et les municipalités à augmenter, par résolution, la valeur uniformisée maximale pour l'admissibilité d'un bâtiment sur leur territoire, jusqu'à un maximum de 120 000 \$;

ATTENDU qu'actuellement la valeur uniformisée maximale pour l'admissibilité d'un bâtiment sur le territoire de la MRC est de 115 000 \$;

ATTENDU qu'une hausse de la valeur uniformisée maximale pour

l'admissibilité d'un bâtiment permettrait de prendre en compte la hausse des valeurs foncières et de rendre le programme accessible à un plus grand nombre de citoyens;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. Luc St-Denis et résolu à l'unanimité d'augmenter à 120 000 \$ la valeur uniformisée maximale pour l'admissibilité d'un bâtiment sur le territoire de la MRC pour le programme Réno-Région.

ADOPTÉE

SUIVI DE LA RÉOLUTION MRC-CA-15645-03-21 - PROGRAMME DE RESTAURATION | DEMANDE D'AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION À LA GESTION DE PROGRAMME (CGP)

L'adjointe à la direction générale aux activités administratives informe les maires et mairesses de la réponse reçue de la part de la Société d'habitation du Québec suite à la transmission de la résolution MRC-CA-15645-03-21 concernant la demande d'ajustement de la contribution à la gestion de programme (CGP).

RÉSOLUTION MRC-
CC 14141-06-21

SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE DU MOIS DE JUILLET 2021

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Stéphane Roy et résolu à l'unanimité de modifier la date de la prochaine séance du comité administratif prévue le jeudi 15 juillet 2021 à 8 h 30. Celle-ci se tiendra plutôt le jeudi 8 juillet 2021, à 13 h 00.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14142-06-21

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MRC DU 24 AOÛT 2021

ATTENDU la résolution MRC-CC-13904-11-20 prévoyant que la séance du 24 août 2021 se tiendra au Parc régional Montagne du Diable, au 1110 chemin Léandre-Meilleur, à Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0;

ATTENDU la situation de crise sanitaire qui perdure ;

ATTENDU que la séance du conseil prévue en août pourrait être assujettie à certaines mesures sanitaires, dont la distanciation sociale;

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par M. Luc St-Denis et résolu à l'unanimité que la séance du Conseil de la MRC du 24 août 2021 se tienne au Parc régional Montagne du Diable situé au 1110 chemin Léandre-Meilleur, à Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0, toutefois, à défaut de pouvoir tenir le conseil dans le respect des consignes sanitaires alors en vigueur, la cette séance pourra se tenir dans l'un ou l'autre des lieux suivants, lequel sera préalablement communiqué par avis public par la direction

générale:

- Espace Théâtre situé au 543, rue du Pont, à Mont-Laurier ;
- Salle McLaren située au 801, rue Alix, à Mont-Laurier ;
- Salle des Préfets de l'Édifice Émile-Lauzon située au 405, rue du Pont, à Mont-Laurier.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14143-06-21

**MODIFICATION DES RÉSOLUTIONS MRC-CC-13825-08-20
& MRC-CC-13977-01-21 CONCERNANT LES PLANS
D'ACTION 2020 ET 2021 D'AD VISION**

ATTENDU que le projet de réalisation de capsules vidéo sur les entrepreneurs jeunesse du territoire prévu au Plan d'action 2020 du comité jeunesse AD_Vision a dû être annulé par manque de ressources pour le réaliser ;

ATTENDU que l'objectif du comité jeunesse AD_Vision relié à cette action était de valoriser les jeunes entrepreneurs ainsi que les produits et services locaux de la MRC ;

ATTENDU que le Plan d'action 2021 comprenait une action pour favoriser le réseautage des jeunes entrepreneurs (15-35 ans) dont le partenaire pour la réalisation devait être défini ;

ATTENDU que le comité jeunesse AD_Vision souhaite jumeler ces objectifs des Plans d'action 2020 et 2021 ainsi que les sommes qui y sont associées, afin de permettre la mise sur pied d'une action plus complète ;

ATTENDU que la Maison de l'entrepreneur organise un événement-conférence à l'automne 2021 et qu'il s'agit d'un contexte idéal pour mettre en valeur les jeunes entrepreneurs de la MRC et faciliter le réseautage entre eux ainsi qu'avec des entrepreneurs plus expérimentés en mettant sur pied un événement de type 5 à 7 dédié aux jeunes entrepreneurs ;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par Mme Annick Brault et résolu à l'unanimité de modifier la résolution MRC-CC-13825-08-20 quant à l'adoption du plan d'action 2020 du comité jeunesse AD_Vision afin de réattribuer la somme de 2 000 \$ initialement attribué au CLD d'Antoine-Labelle à la Maison de l'entrepreneur pour la réalisation d'un événement de type 5 à 7 dédié aux jeunes entrepreneurs.

Il est également résolu de modifier la résolution MRC-CC-13977-01-21 quant à l'adoption du plan d'action 2021 du comité jeunesse AD_Vision afin d'attribuer la somme de 1 000 \$ prévue pour la mise sur pied d'activités de réseautage pour les jeunes entrepreneurs de la MRC à la Maison de l'entrepreneur pour la réalisation d'un événement de type 5 à 7 dédié aux jeunes entrepreneurs.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale, ou à son défaut, la directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, les conventions d'aide financière en lien avec ces projets.

ADOPTÉE

SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14144-06-21

ACHAT D'UN MODULE DE VISITE VIRTUELLE

ATTENDU que la situation de pandémie liée à la COVID-19 a exposé le besoin du service de l'évaluation foncière de la MRC de développer ses outils numériques;

ATTENDU que les logiciels du service de l'évaluation foncière sont développés par la firme Modellium et que les nouveaux outils numériques doivent être compatibles avec les logiciels existants ;

ATTENDU que Modellium offre un module de visite virtuelle ainsi que l'infrastructure de base du portail citoyen pour accueillir deux autres modules actuellement en développement, soit un module d'enquête de vente et un module de déclaration des travaux;

ATTENDU que ces modules en développement pourront être livrés à partir du mois d'octobre 2021;

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité de faire l'acquisition auprès de Modellium d'un module de visite virtuelle au coût de 24 000 \$ avant les taxes ainsi que d'une première partie de l'infrastructure de base du portail citoyen au coût de 10 750 \$, avant les taxes.

Il est de plus résolu que les fonds pour procéder à ces acquisitions soient prélevés à même l'aide financière reçue par la MRC dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

ADOPTÉE

SERVICE D'INGÉNIERIE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14145-06-21

ÉTAT D'AVANCEMENT CONCERNANT LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ÉLABORATION DU NOUVEAU PLAN D'INTERVENTION

ATTENDU que le Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) utilisé présentement a été élaboré en 2016 ;

ATTENDU que le PIIRL avait été élaboré pour une durée de 5 ans;

ATTENDU qu'en mars dernier, le service d'ingénierie de la MRC a déposé une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports (MTQ) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale pour l'élaboration d'un nouveau Plan d'intervention (anciennement appelé PIIRL), subventionnable à 100%;

ATTENDU que le service d'ingénierie assurera les tâches de démarrage et de coordination du nouveau Plan d'intervention;

ATTENDU que les étapes 1 à 3 du Plan d'intervention visent à

déterminer les routes prioritaires en considérant les portraits sociodémographiques et socioéconomiques du territoire ainsi que les vocations des routes locales 1 et 2 ;

ATTENDU que ces étapes sont facultatives pour l'élaboration du nouveau Plan d'intervention;

ATTENDU que la MRC pourra démarrer le processus d'appel d'offres de services pour l'élaboration du Plan d'intervention dès la réception de la lettre d'autorisation du ministre;

ATTENDU que les maires et mairesses souhaitent consulter leurs directions générales et leurs services des travaux publics quant à la pertinence de réaliser les étapes 1 à 3 pour le nouveau Plan d'intervention;

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par M. Luc St-Denis et résolu à l'unanimité de reporter à la séance du conseil du mois d'août la prise de décision à l'effet d'inclure ou d'exclure les étapes 1 à 3 du Plan d'intervention (anciennement appelé PIIRL) à l'appel d'offres de services professionnels pour son élaboration.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14146-06-21

**RETOUR SUR LE PROJET D'EXPERTISE EN INGÉNIERIE
DES COURS D'EAU DU PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE**

ATTENDU que la MRC a compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que la MRC s'est dotée d'une Politique relative à la gestion des cours d'eau sous sa juridiction, laquelle décline notamment l'exercice de sa compétence, les officiers responsables de la gestion de l'eau ainsi que les modalités entourant les travaux dans un cours d'eau;

ATTENDU que dans le cadre de travaux dans un cours d'eau, des documents, études, plans et devis (préparés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec) sont exigés afin d'obtenir les autorisations environnementales et fauniques des ministères concernés;

ATTENDU les besoins et demandes de plus en plus importants en matière d'ingénierie des cours d'eau;

ATTENDU qu'aucun service professionnel en matière d'ingénierie des cours d'eau n'est disponible dans la MRC et qu'il y aurait lieu de développer cette expertise;

ATTENDU les besoins du service d'ingénierie;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a octroyé un aide financière de 50 000 \$ dans le cadre du programme d'aide financière pour soutenir la coopération municipale pour le projet d'ajout d'expertise en

ingénierie des cours d'eau ;

ATTENDU que cette aide financière pourrait soutenir et aider la MRC ainsi que les municipalités et villes dans la mise en place de ce nouveau service et dans le développement de l'expertise nécessaire;

ATTENDU la recommandation du comité administratif de la MRC, aux termes de la résolution du MRC-CA-15728-05-21;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par Mme Francine Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité d'autoriser la direction générale à procéder aux démarches nécessaires pour l'embauche d'un ingénieur, classe V, pour une période allant du mois de septembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est de plus résolu de réserver pour ce projet un montant de 15 800 \$ provenant du FRR volet 2 pour l'année 2021.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14147-06-21

AJOURNEMENT

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'ajourner la séance pour 1 heure 5 minutes. Il est 12 h 10.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14148-06-21

RÉOUVERTURE

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Annick Brault et résolu à l'unanimité de rouvrir la séance. Il est 13 h 15.

ADOPTÉE

SERVICES FINANCIERS

RÉSOLUTION MRC-
CC 14149-06-21

REGISTRES DE CHÈQUES MAI 2021

Il est proposé par Mme Annick Brault, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :

- le registre de chèques général, portant les numéros 57043 à 57178, totalisant 1 217 819.81 \$ et portant sur la période du 1er au 31 mai 2021;
- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 518354 à 518370 (élus), les numéros 518371 à 518472 (employés), totalisant 150 062.44 \$, tous en dépôts bancaires et portant sur la période du 1er au 31 mai 2021;
- le registre de prélèvements, portant les numéros 93 à 97, totalisant 53 484.38 \$ et portant sur la période du 1er au

31 mai 2021;

- le registre de chèques des TPI, portant le numéro 1415, au montant de 335.15 \$ et portant sur la période du 1er au 31 mai 2021;
- le registre de chèques du Fonds de gestion des baux de villégiature, portant les numéros 499 à 500, totalisant 87.25 \$ et portant sur la période du 1er au 31 mai 2021;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 1274 à 1283, totalisant 37 008.15 \$ et portant sur la période du 1er au 31 mai 2021.

ADOPTÉE

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14150-06-21

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 507 ÉTABLISSANT LES
CONDITIONS APPLICABLES À LA PRATIQUE DU
CAMPING RÉCRÉATIF SUR LES TERRES DU DOMAINE
DE L'ÉTAT EN VERTU DE L'ENTENTE DE DÉLÉGATION
DE LA GESTION FONCIÈRE, DE LA GESTION DE
L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER SUR LES
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

ATTENDU que le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 858-2009, publié à la Gazette officielle du Québec le 9 juillet 2009, un programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté, conformément aux articles 17.13 et suivants de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2);

ATTENDU qu'en vertu de l'*Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier* signée avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en 2010, la MRC d'Antoine-Labelle est responsable de la gestion de certains droits fonciers (baux de villégiature, baux d'abris sommaires, gestion liée au séjour (camping), etc.) sur les terres du domaine de l'État selon les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU que les pouvoirs et responsabilités associés à la pratique du séjour (camping) proviennent de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1) et du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (c. T-8.1, r.7);

ATTENDU que la délégation de gestion liée au séjour (camping) s'applique sur les terres du domaine de l'État, à l'exception des terres louées par le ministre à des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire et des terres du domaine de l'État situées dans une pourvoirie, une ZEC, une réserve faunique ou un terrain d'un bail de villégiature;

ATTENDU qu'en vertu des termes de l'*Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État*, la MRC d'Antoine-Labelle peut adopter et

appliquer son propre règlement en ce qui concerne les normes et conditions de pratique liées au séjour (camping) sur les terres du domaine de l'État dont la gestion lui a été déléguée, du moment que ce règlement soit préalablement approuvé par le ministre;

ATTENDU que la MRC désire encadrer l'activité du camping récréatif sur son territoire;

ATTENDU que le présent règlement vise à établir l'équité envers les différents utilisateurs du territoire public en ce qui concerne la pratique du camping récréatif;

ATTENDU que le présent règlement établit les conditions liées à la pratique du séjour (camping récréatif) sur les terres du domaine de l'État localisées sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée à ladite MRC selon les modalités prévues à l'*Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier*;

ATTENDU que l'article 10 du *Code municipal du Québec* permet à une MRC d'accepter une délégation de pouvoir du gouvernement du Québec et d'assumer les responsabilités et remplir les engagements associés à cette délégation;

ATTENDU qu'en vertu des articles 8 et 9 de la *Loi sur l'organisation municipale* (chapitre O-9), la MRC d'Antoine-Labelle agit à titre de municipalité locale pour ses territoires non organisés et qu'en conséquence, applique ses règlements d'urbanisme en matière de camping;

ATTENDU que la Commission d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle, par la résolution MRC-AM-1518-05-21, recommande au Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle l'adoption du présent règlement;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 27 avril 2021 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que le projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-14079-04-21).

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 – TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 507 et porte le titre de « Règlement établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État de la MRC d'Antoine-Labelle en vertu de l'entente de délégation de la gestion foncière, de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État ».

1.2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

1.3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur les terres du domaine de l'État localisées sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en 2010, selon les termes de l'*Entente de délégation sur la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État*. Ainsi, il ne vise pas les terres louées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire, et les terres situées dans une pourvoirie, dans une ZEC, dans une réserve faunique ou sur le terrain d'un bail de villégiature. Également, le règlement ne s'applique pas à l'intérieur d'une aire protégée au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., chapitre C-61.01) ni sur le territoire d'un parc régional créé en vertu des articles 112 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) et ayant fait l'objet d'une entente générale pour l'exploitation de celui-ci.

1.4 – PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé.

1.5 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 – LES AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire, toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé, d'une loi ou d'un règlement applicable de la municipalité, de la MRC, du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

1.7 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

Aux fins de l'interprétation, dans le présent règlement :

- a) chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa;
- b) chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit en genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice versa;
- c) les titres des chapitres et des articles en font partie intégrante

- à toutes fins de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- d) l'usage du mot « doit » se réfère à une obligation absolue alors que l'usage du mot « peut » signifie un sens facultatif. Toutefois, l'expression « ne peut » évoque une restriction absolue;
 - e) l'emploi de verbes au temps présent inclut le temps futur;
 - f) le mot « quiconque » désigne toute personne physique et toute personne morale;
 - g) tous les termes et vocables utilisés et non spécifiquement définis dans le présent règlement conservent leur sens usuel à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis au présent règlement.

1.8 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Accès public : Un débarcadère, un stationnement ou une rampe de mise à l'eau située sur les terres du domaine de l'état et libre de droits.

Agent de la paix : Agent de la Sûreté du Québec.

Camping commercial ou communautaire : Site de pratique du camping, autorisé et aménagé à la suite de l'émission d'un bail commercial ou communautaire par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1).

Camping récréatif : Activité de séjour temporaire avec un équipement de camping.

Chemin : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est où sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et des personnes

Conseil : Le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle.

Construction accessoire : Type de construction regroupant les cabanons, galeries, gazebos, perrons, vérandas, remises et les toilettes sèches.

Emplacement : Lieu où l'équipement de camping est implanté durant la période de séjour de camping.

Équipement de camping : Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol et comprend exclusivement : une tente, une roulotte, une tente-roulotte et une roulotte motorisée. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au *Code de la sécurité routière du Québec* (chapitre C-24.2). De plus, l'équipement de camping doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

Ligne naturelle des hautes eaux : Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne naturelle des hautes eaux se situe :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral : Partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre de ce plan d'eau.

MRC : Municipalité régionale de comté.

Personne : Un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout regroupement constitué sous l'empire d'une loi ou non.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Zone sensible : Territoire ou secteur de territoire présentant un intérêt (historique, culturel, esthétique ou écologique) déterminé par les autorités compétentes.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1** En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable des équipements de camping dont il est détenteur, bien que ceux-ci puissent être occupés ou autrement utilisés par un tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ce tiers, aux dispositions du présent règlement.
- 2.2** En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires et/ou codétenteurs des équipements de camping sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.
- 2.3** L'officier désigné est responsable de l'application du présent règlement et il est notamment autorisé à émettre les constats d'infraction visant à sanctionner le non-respect du présent règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CAMPING SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

3.1 - PÉRIODE ET DURÉE DU SÉJOUR DE CAMPING

La période pendant laquelle le séjour est autorisé s'étend du 15 avril au 30 novembre de chaque année.

Au terme du séjour qui ne peut durer plus de 30 jours consécutifs dans une même année, l'emplacement occupé doit être libéré.

Il est interdit de maintenir tout équipement de camping sur les terres du domaine de l'État pendant la période hivernale, soit du 1^{er} décembre d'une année au 14 avril de l'année suivante.

Nonobstant ce qui précède, le camping en tente de court séjour (moins de 30 jours) est autorisé durant la période hivernale.

À la fin du séjour, l'équipement de camping doit être complètement retiré de l'emplacement occupé et celui-ci doit être nettoyé et remis dans son état original.

Pour l'application du présent article, l'expression « l'emplacement occupé » comprend l'espace se trouvant dans un rayon de 1 km de cet emplacement.

3.2 – EMPLACEMENT

- a) Un équipement de camping de type roulotte motorisée doit être à plus de 25 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau de tout milieu humide et hydrique

- b) Un équipement de camping léger (roulotte, tente-roulotte et tente) doit être à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau et de tout milieu humide et hydrique.
- c) Tout équipement de camping doit être installé à plus de 300 mètres d'une propriété privée ou des limites d'un bail de villégiature privée.
- d) Tout équipement de camping ne peut être situé dans l'emprise d'un chemin d'utilisation publique et d'un sentier, ainsi que dans une zone de mise à l'eau.
- e) Toutes constructions ou excavation sont interdites.

3.3 – ARBRE ET VÉGÉTATION

- a) Il est interdit de mutiler, abîmer, détruire, déranger ou modifier de façon quelconque le milieu naturel sur les terres du domaine de l'État afin de créer un emplacement de camping.
- b) Il est interdit de couper, briser, mutiler tout arbre ou plante sur le territoire public.
- c) Il est interdit de faire toute plantation ou culture illicite.
- d) Nonobstant ce qui précède, l'exploitation forestière autorisée par le MFFP est permise, en vertu des lois gouvernementales en vigueur.

3.4 – DÉCHETS, SUBSTANCES OU MATIÈRES NON DÉGRADABLES ET EAUX USÉES

- a) Il est interdit de jeter, déposer ou laisser des déchets/rebuts sur les terres du domaine de l'État.
- b) L'équipement de camping devra être muni d'un réservoir pour recevoir les eaux usées, ayant une capacité adéquate pour la durée du séjour, ou devra procéder à la vidange du réservoir à un endroit prévu à cet effet.
- c) Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer des substances ou matières non dégradables.
- d) Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer sur les terres du domaine de l'État des eaux usées, des matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements en découlant.

3.5 – ÉQUIPEMENTS

- a) Les roulottes, tentes-roulottes et roulottes motorisées doivent être conformes au code de sécurité routière et doivent être immatriculées. La plaque d'immatriculation et le numéro de série doivent être visibles en tout temps.
- b) Les roulottes, tentes-roulottes et roulottes motorisées ne doivent en aucun temps avoir été modifiées de leur

conception originale.

- c) Un équipement de camping motorisé doit avoir ses roues installées en tout temps.
- d) Les constructions accessoires sont interdites.

3.6 – INTERDICTIONS

La pratique du camping récréatif est interdite :

- a) dans toute zone sensible décrite dans la réglementation municipale ou dans un document émanant d'une autorité compétente;
- b) sur toute île, à moins d'utiliser une tente et pour une période inférieure à 30 jours;
- c) à moins de 100 mètres de tout plan d'eau ayant une problématique de cyanobactéries;
- d) à moins de 300 mètres de tout emplacement de villégiature ou toute propriété privée;

CHAPITRE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée aux inspecteurs régionaux désignés. Ceux-ci sont nommés par résolution, par le conseil de MRC d'Antoine-Labelle. La MRC peut également désigner exceptionnellement, par résolution, des adjoints à l'inspecteur régional avec les mêmes droits, obligations et chargés d'agir.

Une municipalité locale peut également nommer un fonctionnaire régional désigné, en cas d'absence d'une telle résolution, c'est le fonctionnaire local portant le titre d'officier municipal, au sens où il est mentionné dans le *Code municipal*, qui est responsable de l'application du présent règlement.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

4.2 – FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL OU DE SES ADJOINTS

L'inspecteur régional ou ses adjoints :

- a) Veille à l'administration du présent règlement;
- b) Notifie à la MRC toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou ses adjoints ou par des agents de la paix;
- c) Requiert de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition règlementaire, l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;

- d) Fait procéder au déplacement et au remisage de tout équipement de camping, aux frais du propriétaire, lorsqu'un tel équipement est installé dans un endroit prohibé.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 – POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, de même que les inspecteurs régionaux désignés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et les autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

5.2 – CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

5.2.1 Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende et des frais. Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

5.2.2 En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 600 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 200 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

5.2.3 Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

5.2.4 Constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions.

5.2.5 Toute personne qui commet une infraction au présent règlement peut se voir expulsée du site et voir, s'il y a lieu, ses équipements retirés à ses frais le cas échéant, et ce sans aucun avis ou délai.

5.3 – FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.Q., chap. C-25.1).

5.4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Georges Décarie, appuyé de Mme Céline Beaugard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

APPEL D'OFFRES AMGT-01-2021 POUR L'ÉLABORATION ET MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES (PIACC) DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE DES LAURENTIDES

Le directeur du service de l'aménagement du territoire informe les maires et mairesses des développement dans le processus d'appel d'offres AMGT-01-2021 pour l'élaboration et mise en place d'un plan d'adaptation aux changements climatiques (PIACC) dans la région administrative des Laurentides. Ceux-ci sont informés que la MRC a procédé à l'ouverture des soumissions le 14 juin dernier, que les soumissions sont en analyse et que l'octroi du contrat sera traité à une prochaine séance du conseil de la MRC.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14151-06-21

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 ET PLAN D'ACTION 2021 DU PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DU DIABLE

Il est proposé par Mme Céline Beaugard, appuyé par Mme Annick Brault et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport d'activité 2020 et le plan d'action 2020 de la Corporation du Parc régional de la Montagne du Diable, tel que présenté au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14152-06-21

ENTENTE DE PARTENARIAT CONCERNANT LA CRÉATION, L'INTÉGRATION ET LA GESTION DU PARC RÉGIONAL DU LAC 31 MILLES

ATTENDU les démarches entamées par la MRC de la Vallée de la Gatineau (MRCVG) pour la création du Parc régional du Lac 31 milles;

ATTENDU que le territoire visé par le projet couvre également une partie du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle (MRCAL);

ATTENDU qu'afin de concrétiser le projet, les MRC doivent conclure une entente de partenariat;

ATTENDU qu'un projet d'entente est en cours d'élaboration, mais que certains aspects de celle-ci demeurent à clarifier et que des

démarches doivent préalablement être accomplies avant la signature de ladite entente;

ATTENDU que la MRCAL souhaite néanmoins manifester son intérêt pour le projet et désire faire part de son intention de participer à celui-ci et de signer une éventuelle entente de partenariat;

ATTENDU que le cadre de référence du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour la mise en place d'un parc régional prévoit l'adoption d'une résolution d'intention par la ou les MRC concernées;

ATTENDU la recommandation du comité administratif à la séance du 10 juin 2021, aux termes de la résolution MRC-CA-15771-06-21;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité que la MRCAL signifie à la MRCVG et au MAMH son intention à s'engager dans le projet, conditionnellement à la conclusion d'une entente à la satisfaction des 2 parties et à l'accomplissement de certaines démarches préalables dont entre autres :

- Une rencontre avec les représentants gouvernementaux (MAMH et MERN) des deux régions administratives concernées pour confirmer la faisabilité et le processus de partenariat;
- Des corrections et ajustements du projet de plan d'aménagement et de gestion afin de tenir compte des ententes de partenariat et de délégation;
- Une confirmation sur l'avancement des étapes de création et sur la position gouvernementale face au projet.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS

RÉSOLUTION MRC-
CC 14153-06-21

REGISTRE DE CHÈQUE DES TNO DE MAI 2021

Il est proposé par M. Luc St-Denis, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé :

- Le registre de chèques des TNO, portant les numéros 8668 à 8681, totalisant 15 904.45 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 mai 2021;
- Le registre des prélèvements des TNO, portant les numéros 19 à 20, totalisant 5 282.19 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 mai 2021.

ADOPTÉE

**FACTURE 2021 DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR LES
TERRITOIRES NON ORGANISÉS**

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. Luc St-Denis et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement de 56 295 \$ à titre de contribution 2021 des Territoires non organisés de la MRC d'Antoine-Labelle aux services de la Sûreté du Québec, en deux versements, soit un premier versement de 28 147 \$ au plus tard le 30 septembre 2021 et un second versement de 28 148 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2021.

ADOPTÉE

SERVICE DU PERSONNEL

DIRECTION GÉNÉRALE PAR INTÉRIM

ATTENDU l'absence de la directrice générale, Me Mylène Mayer;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Francine Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité de nommer Mme Myriam Gagné, directrice générale adjointe, à titre de directrice générale par intérim et de lui accorder la bonification de 20 % prévu à la convention, et ce, rétroactivement au 10 mai 2021, jusqu'au retour à temps complet de la directrice générale, Me Mylène Mayer.

Il est de plus résolu de nommer M. Guy Quevillon, directeur du service de l'évaluation foncière, à titre de directeur général adjoint par intérim et ce jusqu'au retour de la directrice générale, Me Mylène Mayer.

Il est de plus résolu d'autoriser, à compter du 22 juin 2021, la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides à honorer, payer et débiter aux comptes de la MRC d'Antoine-Labelle, tout chèque portant les signatures imprimées électroniquement, du préfet, M. Gilbert Pilote, et de la directrice générale Me Mylène Mayer.

De plus, en cas d'impossibilité de produire les signatures électroniques, la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides est, par la présente, autorisée à honorer, payer et débiter aux comptes de la MRC d'Antoine-Labelle concernés, tous les chèques signés et libellés avec deux des signatures autographiées, à savoir :

DEUX D'ENTRE EUX :

Préfet : M. Gilbert Pilote (ou Signature électronique);

Préfet suppléant : M. Georges Décarie;

Directrice générale : Me Mylène Mayer (ou signature électronique)

Directrice générale par intérim : Myriam Gagné;

Directeur général adjoint par intérim : M. Guy Quevillon.

POUR LES FOLIOS SUIVANTS : 82685 (Adm. Gén.), 82686 (TNM), 82689 (TNM-Fonds de parcs), 83453 (TPI), 85259 (Fonds de gestion et de mise en valeur de la MRC d'Antoine-Labelle) et 85449 (Fonds d'investissement économique de la MRC d'Antoine-Labelle), 85458 (Fonds des parcs régionaux), 85491 (Cour municipale), 85794 (FLI) et 85950 (FLS).

Il est de plus résolu que la présente résolution n'a pas pour effet d'abroger ou de remplacer la résolution MRC-CC-13842-09-20, laquelle demeure en vigueur.

ADOPTÉE

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. Frédéric Houle, directeur général, est présent. Il informe les maires et mairesses des dossiers en cours depuis la dernière séance du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle et présente les dernières activités du CLD.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14156-06-21

CONVENTION DE CRÉDIT VARIABLE À L'INVESTISSEMENT DE FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ

ATTENDU l'acceptation de la signature de la convention de transfert des actifs et des passifs du Fonds local de solidarité (FLS) en faveur de la MRC d'Antoine-Labelle et la mise en place dudit fonds, autorisées lors d'une séance ordinaire le 28 mars 2017 (MRC-CC-12450-03-17);

ATTENDU que FLS-FTQ a autorisé au FLS un crédit variable à l'investissement de 750 000 \$, en vertu d'une lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement;

ATTENDU la lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, société en commandite, à l'intention de la MRC d'Antoine-Labelle, signée le 13 décembre 2017, suite à la résolution MRC-CC-12763-11-17;

ATTENDU le nombre de demandes de financement réalisées en 2021 ainsi que celles à venir, une demande a été déposée, le 27 avril 2021, au Fonds locaux de solidarité FTQ afin d'augmenter le crédit variable à l'investissement à 1 500 000 \$;

ATTENDU que ladite demande sera examinée le 21 juin 2021 par le Fonds locaux de solidarité FTQ;

ATTENDU que l'augmentation de ladite offre et convention de crédit variable permettra de répondre aux besoins de financement des entreprises de la région;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'effectuer un emprunt et d'accepter l'offre de crédit variable à l'investissement de un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) selon les termes, conditions et restrictions énoncés à la lettre d'offre.

Il est de plus résolu d'autoriser le préfet et la directrice générale ou la directrice générale adjointe, ou à leur défaut, la directrice générale par intérim ou le directeur général adjoint par intérim à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, tous les

documents nécessaires pour donner suite à ladite « Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement ».

Il est de plus résolu d'abroger la résolution MRC-CC-12763-11-17.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14157-06-21

PLAN D'INTERVENTION ET D'AFFECTATION DES RESSOURCES - RÉVISÉ

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le plan révisé d'intervention et d'affectation des ressources d'Accès entreprise Québec préparé par le Centre local de développement de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14158-06-21

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICE AVEC LA COOPÉRATIVE DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL OUTAOUAIS-LAURENTIDES (CDROL)

ATTENDU que le gouvernement du Québec a confié aux MRC la responsabilité du développement économique sur son territoire et que cette responsabilité inclut les entreprises d'économie sociale qui demandent un appui particulier;

ATTENDU que la MRC souhaite s'acquitter de cette responsabilité de façon proactive en mettant à profit l'économie sociale comme stratégie de dynamisation des collectivités, de réduction de la pauvreté et d'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU que, depuis 2017, la MRC a eu recours aux services de la Coopérative de développement régional Outaouais-Laurentides (CDROL) via une *Entente de service pour le développement de l'économie sociale dans la MRC d'Antoine-Labelle*;

ATTENDU que cette entente a permis d'assurer la disponibilité des ressources spécialisées en développement de l'économie sociale dans la MRC grâce à un partenariat qui vise un développement durable de la région;

ATTENDU que la CDROL propose de renouveler l'*Entente de service pour le développement de l'économie sociale dans la MRC d'Antoine-Labelle* jusqu'au 31 décembre 2023;

ATTENDU que l'Entente est assortie d'une contribution annuelle de 5 000 \$;

ATTENDU la recommandation du comité administratif de la MRC lors de la séance du 10 juin 2021, aux termes de la résolution MRC-CA-15786-06-21;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité de renouveler l'*Entente de service pour le développement de l'économie sociale dans la MRC Antoine-*

Labelle avec la Coopérative de développement régional Outaouais-Laurentides, et ce jusqu'au 31 décembre 2023, pour un coût de 5 000\$ annuellement.

Il est de plus résolu que les coûts de l'Entente soient prélevés à même le Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 « Soutien à la compétence de développement local et régional ».

Il est de plus résolu d'inscrire à l'Entente qu'advenant le cas où une entente sectorielle en économie sociale serait conclue entre la CDROL et des partenaires des Laurentides, dont la MRC, la contribution de la MRC serait déjà couverte à même sa contribution annuelle de 5 000\$.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale ou la directrice générale adjointe ou à leur défaut, la directrice générale par intérim ou le directeur général adjoint par intérim à signer l'Entente, pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE

POINTS D'INFORMATION

Le préfet et la directrice générale par intérim entretiennent les maires et mairesses sur les différents dossiers d'information, à savoir :

- Revue de presse de la MRC d'Antoine-Labelle | Mai 2021
- Suivi | Dossier Internet haute vitesse
- Projet de la Grande Séduction – Vétérinaire pour gros animaux | Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-îles
- Programme d'urgence de la SHQ bonifié
- CISSS des Laurentides – Unité mobile de vaccination
- Synthèse de participation des partenaires régionaux, organismes et communautés autochtones | Tournée régionale sur la mise en valeur du territoire public
- Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux
- Appel de projets – Requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux
- Programme d'aide financière en soutien à la coopération municipale – Premier appel de projets 2021-2022
- Coalition Santé Laurentides
- Appui au Regroupement québécois des médecins pour la décentralisation du système de santé en région

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le préfet lève la séance. Il est 14 h 30.

Gilbert Pilote, préfet

**Myriam Gagné, directrice générale
par intérim et secrétaire-trésorière
par intérim**